

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°A_24_01
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION / DU
STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES
Voie(s) concernée(s) :

**Chemin de Champ Long, Chemin des Fougères, Route de Ragès, Route de l'Essert,
Rue du Clos Martin, Route de la Grande Croix, Route de la Grande Grange, Route
des Grands Prés, Montée des Moulins, Chemin de la Combette, Route de la
Fruitière, Chemin des Fourches, Chemin des Sablières**

A l'occasion GRAND PRIX CYCLISTE FEMININ

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211- 1 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325-1 à R. 325-4, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1 à R. 417-13 et R. 432-1,

Vu le Code pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la note de Monsieur le Préfet de la Savoie à destination des Maires du département en date du 03 juin 2016, relative à l'adaptation de posture Vigipirate et, de manière générale, les préconisations gouvernementales liées à l'état d'urgence, notamment le courrier de Monsieur le Préfet de la Savoie aux Maires du département en date du 15 juillet 2016 après l'attentat de Nice,

Considérant la demande faite par Monsieur Gilles PAYOT, représentant CHAMBERY CYCLISME COMPETITION, d'occuper temporairement la voie publique et pour assurer la sécurité des usagers, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE :

Article 1 : Le dimanche 14/04/2024 de 12 H 00 à 17 H 00, la circulation sera momentanément interrompue ou déviée aux passages des coureurs.

Les organisateurs mettront en place des signaleurs aux intersections de rues.

La course cycliste est autorisée à emprunter l'itinéraire suivant :

- Chemin de Champ Long,
- Chemin des Fougères,
- Route de Ragès,
- Route de l'Essert,
- Rue du Clos Martin,
- Route de la Grande Croix,
- Route de la Grande Grange,
- Route des Grands Prés,
- Montée des Moulins,
- Chemin de la Combette,
- Route de la Fruitière,
- Chemin des Fourches,
- Chemin des Sablières.

Article 2 : Le dimanche 14/04/2024 de 12 H 00 à 17 H 00, le stationnement sera interdit dans le hameau de Ragès en bordure de chaussée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur.

Article 4 : Les différents lieux où se déroulera la manifestation devront être restitués dans le même état que lors de leur prise en compte.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 7 : La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Maire, la secrétaire générale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 05 janvier 2024
Le Maire,
Daniel ROCHAIX

